



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2024-150

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2024

# Sommaire

## **DDETSPP Hautes-Pyrénées / Politique du travail**

65-2024-05-21-00002 - Décision CPHSCT 65 (4 pages) Page 3

## **DDETSPP Hautes-Pyrénées / Politiques sociales et accès à l'emploi**

65-2024-06-13-00004 - Arrêté Peyriguère ingénierie 2024-06-13 (3 pages) Page 8

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées /**

65-2024-06-17-00007 - Arrêté fixant les conditions de passage du Tour de France 2024 dans le département des Hautes Pyrénées (10 pages) Page 12

## **Préfecture Hautes-Pyrenees / Sous-Préfecture Bagnères de Bigorre**

65-2024-06-17-00006 - arrêté préfectoral délivrant le titre de maître restaurateur à M. Grégory BELLARD, gérant et chef de cuisine de l'établissement "L'embrun" situé à Lannemezan (2 pages) Page 23

65-2024-06-17-00005 - arrêté préfectoral délivrant le titre de maître restaurateur à Mme Nadège POIRIER et à M. Denis LORENTE, gérants de "L'auberge du château" située à Genos (2 pages) Page 26

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2024-05-21-00002

Décision CPHSCT 65



**DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DE LA COMMISSION PARITAIRE  
D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL  
EN AGRICULTURE DES HAUTES PYRENEES**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.717-7, D.717-76 à D.717-76-8 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L.4643-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R.251-1 ;

Vu l'accord national de méthode du 16 janvier 2001 sur les conditions de travail en agriculture étendu par arrêté du 12 juillet 2001 ;

Vu l'accord collectif national du 23 décembre 2008 sur les conditions de travail en agriculture, étendu par arrêté du 11 septembre 2009, et ses avenants :

- Avenant n° 1 du 26 juin 2009, étendu par arrêté du 4 novembre 2009 portant extension d'un avenant à l'accord national sur les conditions de travail en agriculture ;
- Avenant n° 2 du 29 juin 2012 étendu par arrêté du 25 janvier 2013 portant extension d'un avenant à l'accord national sur les conditions de travail en agriculture ;

Vu le décret n°2023-705 du 31 juillet 2023 relatif aux commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;

Vu la proposition de désignation des représentants à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CPHSCT) des Hautes Pyrénées transmise par la commission paritaire nationale pour l'amélioration des conditions de travail en agriculture (CPNACTA) en date du 3 Avril 2024 ;

## DECIDE

### **Article 1:**

La CPHSCT visée à l'article L.717-7 du code rural et de la pêche maritime est créée dans le département des Hautes Pyrénées.

La durée du mandat des membres de la commission est de 4 ans.

Le remplacement d'un membre qui cesse ses activités pendant la période initiale de son mandat s'effectue dans les conditions prévues à l'article D.717-76-1 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 2 :**

Sont nommés pour siéger à la CPHSCT des Hautes Pyrénées à compter de la publication de la présente décision, les représentants des organisations d'employeurs et de salariés désignés ci-après :

#### ▪ **Représentants des organisations d'employeurs représentatives au niveau national :**

##### **Les titulaires :**

- M. Michael Vera – UNEP
- M. Michel Dubosc – FDSEA

##### **Les suppléants :**

- M Jean-Luc LAFFONTA – FDSEA

#### ▪ **Représentants des organisations de salariés représentatives au niveau national :**

##### **Les titulaires :**

- M Mickael SIMEONE – CGT
- Mme Marion OROSCO - CGT

Ces membres ont voix délibérative.

### **Article 3 :**

Participent aux réunions de la CPHSCT des Hautes Pyrénées, à compter de la publication de la présente décision :

- **Des représentants de la mutualité sociale agricole (MSA) Midi-Pyrénées Sud :**
  - Un médecin du travail
  - Un conseiller en prévention des risques professionnels
- **L'agent chargé du contrôle de la prévention de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de la région Occitanie**

Ces membres ont voix consultative.

**Article 4 :**

Peuvent être invités à la demande de la majorité des membres de la commission :

- **L'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L.8112-1 du code du travail**
- **Des représentants de la MSA autres que ceux mentionnés à l'article 3,**
- **Un expert ou une personne qualifiée.**

Ces membres ont voix consultative.

**Article 5 :**

La commission sera alternativement présidée, par un représentant des organisations d'employeurs ou par un représentant des organisations de salariés. Le sort déterminera la qualité de celui qui est élu la première fois.

**Article 6 :**

Le Directeur régional de la DREETS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

**Article 7 :**

Cette décision est susceptible de voies de recours hiérarchique dans un délai de 2 mois auprès du ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion (Direction générale du travail, 39-43 quai André CROËN, 75 902 PARIS Cedex 15) et, dans le même délai, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit par courrier à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La décision contestée doit être jointe au recours.

Fait à Toulouse, le 21 Mai 2024

P/Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et par délégation,  
le directeur régional adjoint chargé du pôle Politique du travail,



Paul GOSSARD



DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2024-06-13-00004

Arrêté Peyriguère ingénierie 2024-06-13



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-06-13-00004  
portant agrément de l'association  
« Albert PEYRIGUERE »  
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (Article L365-3 du  
CCH) et  
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (Article L365-4 du CCH)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 28 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 octobre 2021 portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 de M. Grégory FERRA, directeur du travail, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2022-02-24-000001 du 24 février 2022 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022 08-23-00008 portant délégation de signature à M. Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022 08-23-00009 portant délégation de signature à M. Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées en ordonnancement secondaire ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : ddetssp-psae@hautes-pyrenees.gouv.fr

Cité Administrative Reffye - 10 rue Amiral Courbet - BP 41740 - 65017 TARBES Cedex 9

1

Vu la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association « ALBERT PEYRIGUERE » le 03 juin 2024 ;

**Considérant** l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément aux articles R365-3 et R365-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Sur proposition** du directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations;

## A R R E T E

**Article 1er** : Conformément aux articles L365-3 et R365-1-2° du Code de la construction et de l'habitation, l'association Albert PEYRIGUERE, 1 rue lupau 65000 TARBES, est agréée, dans la catégorie d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement des personnes défavorisées ;
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation du droit au logement opposable ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

**Article 2** : Conformément aux articles L365-4 et R365-1-3°, du Code de la construction et de l'habitation, l'association Albert PEYRIGUERE, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

### la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L365-2 (agrément « maîtrise d'ouvrage ») ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L321-10, L321-10-1 et L653-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L851-1 du Code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L421-1, au onzième alinéa de l'article L422-2 ou au 6° de l'article L422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement au près d'un organisme agréé au titre de l'article L365-2 .

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : ddetspp-psae@hautes-pyrenees.gouv.fr

Cité Administrative Reffye - 10 rue Amiral Courbet - BP 41740 - 65017 TARBES Cedex 9

2

**Article 3 :** Cet agrément ne préjuge pas de l'obtention de financements de la part de l'État.

**Article 4 :** L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

**Article 5 :** Un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné au service Politiques sociales et accès à l'emploi de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées. Ce dernier peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 6 :** Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Pau (50 cours Lyautey – BP 543 – 64 010 PAU Cedex).

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 13 juin 2024

P/le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,



**Grégory FERRA**

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-06-17-00007

Arrêté fixant les conditions de passage du Tour  
de France 2024 dans le département des Hautes  
Pyrénées

**Arrêté préfectoral n°65-2024-06-17-00007  
fixant les conditions de passage du Tour de France 2024  
dans le département des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 - niveau minimal et 4.6 - règles de vol de son annexe 1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

4 Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 avril 2024 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 avril 2024 modifié portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2024 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France cycliste 2024,

Considérant que les 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> étapes du Tour de France 2024 emprunteront les routes du département et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer la sécurité de l'ensemble des personnes impliquées dans l'épreuve et du public,

Considérant que les autorités compétentes, président du conseil départemental et maires, sont responsables des actes administratifs de police de la circulation et de stationnement relatifs à la voirie qui les concernent et de l'organisation des éventuelles déviations qui seraient nécessaires,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2024 » traversera le département, les 12, 13 et 14 juillet 2024, selon les itinéraires horaires annexés au présent arrêté.

La circulation, l'arrêt et le stationnement sur l'ensemble des voies empruntées par le Tour de France cycliste 2024 seront interdits à tous véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3 du présent arrêté, depuis une heure avant le passage de la caravane publicitaire tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel jusqu'à trente minutes après le passage du véhicule de la gendarmerie nationale, surmonté du panneau « fin de course », lui-même précédé par la voiture balai.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, service publics et, notamment, les véhicules de lutte contre l'incendie, transport de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemin de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

**Article 2 :** Le président du conseil départemental et les maires des communes traversées prendront, chacun en ce qui le concerne, les actes administratifs de restriction et d'interdiction de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des routes empruntées par le Tour de France 2024.

Des déviations seront mises en place pour assurer la circulation générale pendant la durée des interdictions.

**Article 3 :** L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France 2024 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

**Article 4 :** Sauf dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup>, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

**Article 5 :** Sur les voies empruntées par le Tour de France 2024, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

**Article 6 :** Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France cycliste, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc, situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

**Article 7 :** Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, ne pourra être autorisé sur le parcours *stricto sensu* de l'épreuve.

Les débits de boissons ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique qui ne pourra être délivrée

par le maire que dans la mesure où l'emplacement choisi est compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées et avec le bon déroulement de l'épreuve.

Par ailleurs, compte-tenu des dangers pour l'ordre public et la sécurité publique que représenterait la consommation de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation qui rassemble un nombre important de spectateurs, les maires concernés recommanderont aux marchands ambulants ainsi autorisés de ne vendre que des boissons du premier groupe, précisées à l'article L. 3332-1 du code de la santé publique.

Les forces de l'ordre veilleront au respect de l'interdiction de vente des boissons des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> groupes.

**Article 8 :** À titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France cycliste pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

**Article 9 :** Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France cycliste, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne. Seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

L'emploi de drones dans l'espace aérien du Tour de France cycliste ne sera autorisé que pour l'exercice des missions de sécurité civile, de police et de gendarmerie nationales.

Les activités aériennes (vol à voile, vol avec moteur, ballons) seront réglementées par la mise en place et la publication de Zones Réglementées Temporaires (ZRT) fixant les limites horizontales et verticales d'interdiction de survol des épreuves du Tour de France Cycliste, ainsi que les conditions particulières de pénétration à l'intérieur de ces zones.

Ces ZRT sont imperméables à tous trafics aériens, sauf aux aéronefs suivants :

- aéronefs accrédités par la société d'organisation du Tour de France Cycliste et assurant la couverture médiatique de l'événement,
- aéronefs d'État en mission de sûreté aérienne,
- aéronefs assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique lorsque la mission ne permet pas le contournement des ZRT.

Ces ZRT s'imposeront à tous les utilisateurs de l'espace aérien et notamment aux pratiquants du vol libre.

Une information concernant les délimitations et horaires des restrictions imposées aux usagers aériens sera publiée sur le site d'information aéronautique <http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>.

Les horaires mentionnés sur ce document sont des heures UTC auxquelles il convient d'ajouter deux heures pour obtenir les heures locales.

L'insertion de drones utilisés à titre privé sera interdite dans l'espace aérien du Tour de France Cycliste ainsi que sur les zones de départ et d'arrivée.

**Article 10 :** Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France Cycliste, les jours de passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

**Article 11 :** L'organisateur devra, comme il s'y est engagé dans l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, respecter l'ensemble des habitats et espèces rencontrés et prendre les mesures appropriées pour éviter ou réduire l'impact et les effets indésirables de la course.

**Article 12 :** Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

**Article 13 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost, Mme la directrice de cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental de la police nationale, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, Mmes et MM. Les maires des communes traversées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé, pour information, à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer, M. le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, M. le préfet de la zone de défense et de sécurité sud (cellule routière zonale), Mme la procureure de la

République, Mme la directrice du SAMU de Bigorre, Mme la déléguée départementale de l'ARS, M. le directeur d'Amaury Sports Organisation.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 17 juin 2024

Le préfet



Jean SALOMON

## ANNEXES

12 juillet 2024 – étape 13 – Agen (47) &gt; Pau(34)

KILOMETRES		ITINERAIRE				HORAIRES		
à parcourir	parcourus				Caravane publicitaire	47 km/h	45 km/h	43 km/h
<b>FRANCE</b>								
<b>LOT-ET-GARONNE (47)</b>								
		D931	AGEN (D931-D813-VC-D656-D7)	Départ fictif	11:30	13:30	13:30	13:30
165.3	0	D7	AGEN	Départ réel	11:50	13:50	13:50	13:50
161.1	4.2		Vieux Crubelets (MONCAUT)		11:58	13:55	13:56	13:56
155.5	9.8		Carrefour D7-D656		12:04	14:02	14:03	14:04
153	12.3	D656	CALIGNAC		12:07	14:06	14:06	14:07
150.2	15.1		Bos Barrat		12:11	14:09	14:10	14:11
147.8	17.5		NÉRAC (D656-D930-D656)		12:14	14:12	14:13	14:14
141.3	24		Passage à niveau : Hors-service		12:23	14:21	14:22	14:23
139	26.3		ANDIRAN (prés)		12:27	14:24	14:25	14:27
134.4	30.9		MÉZIN		12:33	14:29	14:31	14:33
129.2	36.1		POUDENAS		12:40	14:36	14:38	14:40
123.3	42		SOS		12:49	14:44	14:46	14:49
121.6	43.7		Gueyze		12:51	14:46	14:48	14:51
<b>LANDES (40)</b>								
110.2	55.1		GABARRET (D656-D35-N524)		13:07	15:00	15:03	15:07
<b>GERS (32)</b>								
103.9	61.4	N524	Barbotan Les Thermes		13:16	15:08	15:12	15:16
100.6	64.7		CAZAUBON (N524-D628-D32)		13:20	15:12	15:16	15:20
94.8	70.5	D32	Carrefour D32-D33		13:28	15:20	15:24	15:28
82.8	82.5	D33	SALLES-D'ARMAGNAC		13:45	15:35	15:40	15:45
79.2	86.1		Carrefour D33-D931		13:50	15:40	15:45	15:50
77.7	87.6	D931	NOGARO (D931-D25)		13:52	15:42	15:47	15:52
76.8	88.5		NOGARO		13:53	15:43	15:48	15:53
73.8	91.5	D25	URGOSSE		13:58	15:47	15:52	15:58
64.4	100.9		Carrefour D25-D935		14:11	15:59	16:04	16:11
64.1	101.2	D935	RISCLE (D935-D946)		14:11	15:59	16:05	16:11
62.1	103.2		Passage à niveau : Hors-service		14:14	16:02	16:07	16:14
61.8	103.5	D946	Carrefour D946-D144		14:14	16:02	16:08	16:14
59.7	105.6	D144	Carrefour D144-D164		14:17	16:05	16:11	16:17
56.4	108.9	D164	Carrefour D164-D348		14:22	16:09	16:15	16:22
<b>HAUTES-PYRÉNÉES (65)</b>								
52.4	112.9	D348	Carrefour D348-D48		14:27	16:14	16:20	16:27
49.3	116	D48	MADIRAN (D48-D58)		14:32	16:18	16:25	16:32
<b>PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (64)</b>								
45.9	119.4	D139	CROUSEILLES		14:37	16:22	16:29	16:37
43.4	121.9		LASSERRE		14:40	16:25	16:32	16:40
41.3	124		Blachon (SÉMÉACQ-BLACHON)		14:43	16:28	16:35	16:43
38.3	127		Côte de Blachon		14:47	16:32	16:39	16:47
36.4	128.9		Carrefour D139-D13		14:50	16:35	16:42	16:50
35.7	129.6	D13	LEMBEYE (D13-D943)		14:51	16:35	16:43	16:51
29.2	136.1	D943	SIMACOURBE		15:00	16:44	16:51	17:00
29	136.3		Côte de Simacourbe		15:00	16:44	16:52	17:00
25.2	140.1		MONASSUT-AUDIRACQ		15:05	16:49	16:57	17:05
20.6	144.7		SAINT-LAURENT-BRETAGNE		15:12	16:55	17:03	17:12
17.7	147.6		SAINT-JAMMES		15:16	16:58	17:07	17:16
15.2	150.1		MORLAAS		15:19	17:02	17:10	17:19
0	165.3		PAU (D943-VC)		15:41	17:21	17:30	17:41

KILOMETRES		ITINERAIRE				HORAIRES			
à parcourir	parcourus					Caravane publicitaire	38 km/h	36 km/h	34 km/h
<b>FRANCE</b>									
<b>PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (64)</b>									
		VC	PAU (VC-D37-D802)	<i>Départ fictif</i>	11:00	13:00	13:00	13:00	
<b>151.9</b>	<b>0</b>	<b>D802</b>	<b>PAU</b>	<i>Départ réel</i> ▶	11:15	13:15	13:15	13:15	
149.8	2.1		Carrefour D802-D938		11:19	13:18	13:18	13:18	
134.6	17.3	D938	COARRAZE		11:45	13:37	13:38	13:39	
132.5	19.4		IGON (D938-D937)		11:49	13:40	13:41	13:42	
128.9	23	D937	LESTELLE-BÉTHARRAM		11:55	13:44	13:46	13:47	
127.2	24.7		MONTAUT		11:58	13:46	13:48	13:49	
<b>HAUTES-PYRÉNÉES (65)</b>									
124.7	27.2		Passage à niveau : Passage à niveau N° 192		12:03	13:50	13:51	13:53	
123.7	28.2		SAINT-PÉ-DE-BIGORRE		12:05	13:51	13:53	13:54	
119	32.9		PEYROUSE		12:13	13:57	13:59	14:01	
115.2	36.7		Carrefour D937-D13		12:20	14:02	14:04	14:06	
115.2	36.7	D13	Passage à niveau : Passage à niveau N° 182		12:20	14:02	14:04	14:06	
114.3	37.6		LOURDES (D13-VC-D921 B)		12:21	14:03	14:05	14:07	
104.6	47.3	D921 B	AGOS-VIDALOS		12:38	14:15	14:18	14:21	
102.4	49.5		AYZAC-OST		12:42	14:18	14:21	14:24	
99.9	52		ARGELÈS-GAZOST		12:47	14:21	14:24	14:28	
98.2	53.7		LAU-BALAGNAS (D921 B-D921)		12:50	14:24	14:27	14:30	
96.4	55.5	D921	Saint-Savin		12:53	14:26	14:29	14:32	
95.7	56.2		ADAST		12:54	14:27	14:30	14:33	
94.4	57.5		PIERREFITTE-NESTALAS		12:56	14:28	14:32	14:35	
93.2	58.7		SOULOM		12:58	14:30	14:33	14:37	
85.1	66.8		Larise (SALIGOS)		13:13	14:40	14:44	14:48	
82.6	69.3		ESQUIÈZE-SÈRE		13:17	14:43	14:47	14:52	
<b>81.7</b>	<b>70.2</b>		<b>ESQUIÈZE-SÈRE</b>	<b>S</b>	<b>13:19</b>	<b>14:45</b>	<b>14:48</b>	<b>14:53</b>	
81.3	70.6		LUZ-SAINT-SAUVEUR (D921-D918)		13:20	14:45	14:49	14:53	
80.9	71	D918	ESTERRE		13:20	14:46	14:50	14:55	
74.9	77		BARÈGES		13:31	15:03	15:08	15:15	
73	78.9		Le Tratet		13:34	15:08	15:14	15:21	
<b>62.3</b>	<b>89.6</b>		<b>Col du Tourmalet - Souvenir Jacques Goddet</b>	<b>HC</b>	<b>13:53</b>	<b>15:37</b>	<b>15:46</b>	<b>15:57</b>	
<b>62.3</b>	<b>89.6</b>		<b>COL DU TOURMALET - SOUVENIR JACQUES GODDET</b>	<b>B</b>	<b>13:53</b>	<b>15:37</b>	<b>15:46</b>	<b>15:57</b>	
58.7	93.2		La Mongie (BAGNÈRES-DE-BIGORRE)		13:59	15:40	15:49	16:00	
47.5	104.4		Las Basses (CAMPAN)		14:19	15:49	15:59	16:10	
47.2	104.7		Les Bulanettes (CAMPAN)		14:20	15:50	15:59	16:10	
45.6	106.3		Sainte-Marie De Campan (CAMPAN)		14:23	15:51	16:01	16:12	
38.8	113.1		Payolle (CAMPAN) (D918-D113)		14:34	15:59	16:09	16:21	
<b>28.5</b>	<b>123.4</b>	<b>D113</b>	<b>Hourquette d'Ancizan</b>	<b>2</b>	<b>14:53</b>	<b>16:15</b>	<b>16:26</b>	<b>16:38</b>	
18.6	133.3		GUCHEN (D113-D30-D113-D929)		15:10	16:31	16:42	16:56	
16.5	135.4	D929	Guchan (BAZUS-AURE)		15:14	16:34	16:46	16:59	
14.1	137.8		BOURISP		15:18	16:38	16:50	17:04	
13.2	138.7		SAINT-LARY-SOULAN (D929-VC-D19-D123)		15:20	16:39	16:51	17:05	
5.9	146	D123	Soulan (D123-VC)		15:33	16:56	17:10	17:25	
<b>0</b>	<b>151.9</b>	<b>VC</b>	<b>Saint-Lary-Soulan - Pla d'Adet</b>	<b>HC</b>	<b>15:43</b>	<b>17:12</b>	<b>17:27</b>	<b>17:45</b>	
<b>0</b>	<b>151.9</b>		<b>SAINT-LARY-SOULAN - PLA D'ADET</b>	<b>⊙</b>	<b>15:43</b>	<b>17:12</b>	<b>17:27</b>	<b>17:45</b>	

KILOMETRES				HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE		Caravane publicitaire	37 km/h	35 km/h	33 km/h
FRANCE							
<b>HAUTES-PYRÉNÉES (65)</b>							
		VC	LOUDENVIELLE	Départ fictif	09:50	11:50	11:50
197.7	0	D618	LOUDENVIELLE	Départ réel ▶	10:00	12:00	12:00
196	1.7		LOUDERVIELLE		10:03	12:04	12:05
190.7	7		Col de Peyresourde	1	10:12	12:17	12:21
<b>HAUTE-GARONNE (31)</b>							
185.5	12.2		GARIN		10:21	12:23	12:25
183.6	14.1		CAZEAUX-DE-LARBOUST		10:25	12:25	12:27
183.3	14.4		CASTILLON-DE-LARBOUST		10:25	12:25	12:27
182.6	15.1		SAINT-AVENTIN		10:27	12:26	12:28
177.8	19.9		BAGNÈRES-DE-LUCHON (D618-D125)		10:35	12:31	12:33
168.3	29.4	D125	CAZAUX-LAYRISSÉ (près)		10:52	12:44	12:46
167.4	30.3		LÈGE (près)		10:53	12:45	12:48
165.2	32.5		Passage à niveau : Hors-service		10:57	12:48	12:51
164.5	33.2		Passage à niveau : Hors-service		10:58	12:49	12:52
161.7	36		CIERP-GAUD (D125-D44)		11:03	12:53	12:56
161.4	36.3	D44	MARIGNAC		11:04	12:53	12:56
161.2	36.5		Passage à niveau : Hors-service		11:04	12:53	12:56
160.7	37		MARIGNAC	5	11:05	12:54	12:57
158.5	39.2		SAINT-BÉAT-LEZ (D44-VC-D44 E-D44)		11:09	12:57	13:00
155.1	42.6		BOUTX		11:15	13:02	13:06
154.1	43.6		La Chapelle		11:17	13:04	13:07
147.7	50		Col de Menté	1	11:28	13:14	13:18
143.6	54.1		La Cubouch		11:35	13:21	13:25
143.1	54.6		Soulan		11:36	13:21	13:26
142.2	55.5		Ger De Boutx		11:38	13:23	13:28
140.2	57.5		Carrefour D44-D85		11:41	13:26	13:31
139	58.7	D85	Coulédoux		11:43	13:28	13:33
136.7	61		Carrefour D85-D618		11:48	13:32	13:37
132.3	65.4		COL DU PORTET D'ASPET	B	11:55	13:39	13:44

132.3	65.4	D618	Col du Portet d'Aspet	1	11:55	13:39	13:44	13:51
130.3	67.4		PORTET-D'ASPET		11:59	13:42	13:47	13:54
<b>ARIÈGE (09)</b>								
126.9	70.8		SAINT-LARY		12:05	13:47	13:53	14:00
124.7	73		AUGIREIN (près)		12:09	13:50	13:57	14:04
123	74.7		ORGIBET		12:12	13:53	13:59	14:07
121.6	76.1		Augistrou		12:14	13:55	14:02	14:09
119.8	77.9		ILLARTEIN		12:17	13:58	14:04	14:12
119	78.7		AUCAZEIN		12:19	13:59	14:06	14:13
117.8	79.9		ARGEIN		12:21	14:01	14:08	14:16
114.5	83.2		AUDRESSEIN		12:27	14:06	14:13	14:21
110.5	87.2		ENGOMER (D618-VC-D618)		12:34	14:12	14:20	14:28
109.6	88.1		La Forge		12:35	14:14	14:21	14:30
109.1	88.6		Arguilla		12:36	14:14	14:22	14:30
108.3	89.4		Luzenac		12:38	14:16	14:23	14:32
107.2	90.5		MOULIS (D618-VC-D618)		12:40	14:17	14:25	14:34
105.3	92.4		Aubert		12:43	14:20	14:28	14:37
104.6	93.1		Garraoué		12:44	14:21	14:29	14:38
104.2	93.5		Lambège		12:45	14:22	14:30	14:39
103.2	94.5		SAINT-GIRONS (D618-D117-VC-D618)		12:47	14:23	14:31	14:40
98.9	98.8		EYCHEIL		12:54	14:30	14:38	14:48
95.4	102.3		LACOURT		13:00	14:35	14:44	14:54
88.8	108.9		Carrefour D618-D3		13:12	14:46	14:55	15:05
85.9	111.8	D3	Vic d'Oust		13:17	14:50	14:59	15:10
85.4	112.3		Carrefour D3-D32		13:18	14:51	15:00	15:11
85.1	112.6	D32	OUST		13:19	14:51	15:01	15:12
80.1	117.6		La Rivière		13:27	14:59	15:09	15:20
78	119.7		ERCÉ		13:31	15:02	15:12	15:24
74.7	123		Les Escales		13:37	15:07	15:18	15:29
73.3	124.4		Les Grillous		13:39	15:09	15:20	15:32
73	124.7		Les Berges		13:40	15:10	15:20	15:32
72.2	125.5		Jammets		13:41	15:11	15:22	15:34
69.9	127.8		AULUS-LES-BAINS (D32-D8 F)		13:45	15:15	15:25	15:38
59.1	138.6	D8 F	Col d'Agnès	1	14:05	15:41	15:54	16:09
54.3	143.4		Carrefour D8 F-D18		14:13	15:46	15:59	16:14
50.5	147.2	D18	Port de Lers	3	14:20	15:52	16:06	16:21
39.5	158.2		Vicdessos (VAL-DE-SOS) (D18-D8)		14:39	16:05	16:19	16:36
37.6	160.1	D8	Cabre (VAL-DE-SOS)		14:42	16:07	16:22	16:38
33.4	164.3		Laramade (ILLIER-ET-LARAMADE)		14:50	16:12	16:27	16:43
31.8	165.9		CAPOULET-ET-JUNAC		14:53	16:14	16:29	16:46
29.2	168.5		NIAUX		14:57	16:17	16:32	16:49
27.9	169.8		Les Forges		15:00	16:19	16:34	16:51
25.6	172.1		TARASCON-SUR-ARIÈGE (D8-N20)		15:04	16:22	16:37	16:54
23.2	174.5	N20	ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS		15:08	16:25	16:40	16:57
19.4	175.3		Passage à niveau : Passage à niveau N° 94		15:15	16:29	16:45	17:02
19.3	178.4		AULOS-SINSAT		15:15	16:29	16:45	17:02
17.6	180.1		Carrefour N20-D522		15:18	16:31	16:47	17:04
16.4	181.3	D522	LES CABANNES (D522-VC-D522)		15:20	16:33	16:48	17:06
0	197.7		Plateau de Beille (ALBIÈS)	HC	15:49	17:17	17:36	17:59
0	197.7		PLATEAU DE BEILLE		15:49	17:17	17:36	17:59

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2024-06-17-00006

arrêté préfectoral délivrant le titre de maitre restaurateur à M. Grégory BELLARD, gérant et chef de cuisine de l'établissement "L'embrun" situé à Lannemezan



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-06-17-00006  
délivrant le titre de maître restaurateur à M. Grégory BELLARD  
Gérant et chef de cuisine de l'établissement « L'Embrun » situé à Lannemezan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des impôts, et notamment son article 244 quarter Q

**VU** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2023, portant délégation de signature à Madame Clarisse MOYNIER, sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

**VU** le dossier présenté le 12 juin 2024 par Monsieur Grégory BELLARD, Gérant de l'établissement "L'Embrun" situé 683 rue du 8 mai 1945 à Lannemezan (65300), en vue de la délivrance du titre de maître restaurateur ;

**VU** les conclusions du rapport d'audit en date du 26 avril 2024 établi par l'organisme certificateur CERTIPAQ ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux dispositions réglementaires applicables ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

Téléphone : 05 62 31 33 33

Courriel : [sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr)

11, avenue Jean-Jaures - 65100 - 65300 BAGNÈRES-DE-BIGORRE

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Le titre de maître restaurateur est délivré pour une durée de **4 ans** à compter de la date du présent arrêté à :

Monsieur Grégory BELLARD, Gérant et chef de cuisine de l'établissement « L'Embrun » situé 683 rue du 8 mai 1945 à Lannemezan (65300)

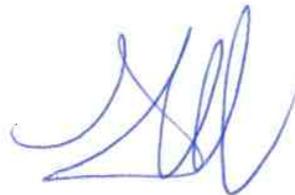
**ARTICLE 2** – L'intéressé est tenu d'informer la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, ou par voie dématérialisée, par l'application "Télérecours citoyen" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4** – La sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, notifié à M. Grégory BELLARD et dont copie sera transmise au maire de Lannemezan et à M. le directeur départemental des finances publiques.

Bagnères-de-Bigorre, le 17 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète



Clarisse MOYNIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2024-06-17-00005

arrêté préfectoral délivrant le titre de maître restaurateur à Mme Nadège POIRIER et à M. Denis LORENTE, gérants de "L'auberge du château" située à Genos



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-06-17-00005  
délivrant le titre de maître restaurateur à Mme Nadège POIRIER et à M. Denis LORENTE  
Gérants de « L'auberge du château » située à Genos**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des impôts, et notamment son article 244 quarter Q

**VU** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2023, portant délégation de signature à Madame Clarisse MOYNIER, sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

**VU** le dossier présenté le 14 juin 2024 par Madame Nadège POIRIER et Monsieur Denis LORENTE, Gérants de l'établissement "L'auberge du château" situé place de la mairie à Genos (65240), en vue de la délivrance du titre de maître restaurateur.

**VU** les conclusions du rapport d'audit en date du 13 juin 2024 établi par l'organisme certificateur Certipaq ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux dispositions réglementaires applicables ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Le titre de maître restaurateur est délivré pour une durée de **4 ans** à compter de la date du présent arrêté à :

Madame Nadège POIRIER et Monsieur Denis LORENTE, gérants de l'établissement « Lauberge du château » situé place de la mairie à Genos (65240).

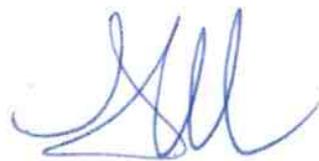
**ARTICLE 2** – Les intéressés sont tenus d'informer la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, ou par voie dématérialisée, par l'application "Télérecours citoyen" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4** – La sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, notifié à Mme Nadège POIRIER et à M. Denis LORENTE et dont copie sera transmise au maire de Genos et à M. le directeur départemental des finances publiques.

Bagnères-de-Bigorre, le 17 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète



Clarisse MOYNIER